

## COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2024

Le **VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE** à DIX HUIT HEURES TRENTE, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de son siège social, ZA de l'Aumaillerie, allée Eugène Freyssinet à JAVENE, sur la convocation qui lui a été adressée et sous la présidence de M. Serge BOUDET, Président du SMICTOM.

**DATE DE CONVOCAION** : 21 mars 2024

**DATE D'AFFICHAGE** : 03 avril 2024

**Nombre de délégués en exercice** : 68

Présents ➤49

Absents ➤7

Excusés ➤ 12 dont 7 pouvoirs

<b>BAZOUGES DU DESERT LA</b>	JOURDAN Marie-Thérèse	<b>MARCILLE RAOUL</b>	PRUNIER Dominique
<b>BAZOUGES LA PEROUSE</b>	HERVE Pascal	<b>MELLE</b>	
	ISAMBARD Albert	<b>MEZIERES SUR COUESNON</b>	BARBETTE Olivier, excusé pouvoir à SALAUN Ronan
<b>BEAUCE</b>	BERHAULT Pierre	<b>MONTHAULT</b>	GENEVÉE Lionel
<b>BILLE</b>	RIBEIRO Manuel	<b>NOYAL SOUS BAZOUGES</b>	STAINES Christopher
<b>CHAPELLE FLEURIGNÉ LA</b>	BOULANGER Benjamin, excusé pouvoir à MOUTEL Joseph	<b>PARCE</b>	
	MOUTEL Joseph	<b>PARIGNE</b>	GUILLARD Hervé
<b>CHAPELLE ST AUBERT LA</b>	HUBEAU Maryvonne	<b>POILLEY</b>	BARBEDETTE Gérard
<b>CHATELLIER LE</b>	JOBERT Franck	<b>PORTES DU COGLAIS LES</b>	MONTEBAULT Mélanie, excusée pouvoir à BALLUAIS Daniel
<b>CHAUVIGNE</b>			
<b>COMBOURTILLE</b>	BACQUET Sophie	<b>RIMOU</b>	
<b>FERRE LE</b>	PAUTREL Louis	<b>RIVES DU COUESNON</b>	FROC Dominique
<b>FOUGERES</b>	BOULANGER Aurélie, suppléante de BESSON Eric, excusé		LEBOUVIER David
			PRIGENT Joël
	BIARD Isabelle, excusée pouvoir à PAUTREL Louis	<b>ROMAGNE</b>	MAHE Pascal
	BOUDET Serge	<b>ROMAZY</b>	TISON Nadine, excusée
	CARRE Maria	<b>ST AUBIN DU CORMIER</b>	LE ROUX Yves
	RAULT Patricia, suppléante de DUCHATELET Catherine, excusée		MACOURS Pascale
<b>FOUGERES AGGLOMERATION</b>	BALLUAIS Daniel	<b>ST CHRISTOPHE DE VALAINS</b>	SOTO Karine, excusée
	BOUCHER Marie-Claire, excusée pouvoir à DONNINI Philippe	<b>ST GEORGES DE REINTEBAULT</b>	DONNINI Philippe, suppléant de CHAUVIN Louis-Pierre, excusé
<b>GOSNE</b>	SERRA Gérard	<b>ST GERMAIN EN COGLES</b>	HELBERT Daniel, excusé
<b>JAVENE</b>	HUART Karine	<b>ST HILAIRE DES LANDES</b>	HAMARD Claude, excusé
<b>LANDEAN</b>	ESNAULT Franck	<b>ST MARC LE BLANC</b>	
<b>LAIGNELET</b>	PHILIPOT André	<b>ST OUEN DES ALLEUX</b>	CHATELET Marie-Laure
<b>LECOUSSE</b>	BUFFET Jean-François	<b>ST REMY DU PLAIN</b>	
	COUASNON Hubert, excusé pouvoir à BUFFET Jean-François	<b>ST SAUVEUR DES LANDES</b>	LEDUC Joëlle
	DUCLOS Guylène, suppléante de ETIENNOUL Sébastien, excusé	<b>SELLE EN LUITRE LA</b>	BRILLARD Nathalie
<b>LIFFRE</b>	SALAUN Ronan	<b>SENS DE BRETAGNE</b>	LECONTE Yannick
<b>LOROUX LE</b>	ROCHELLE Annick	<b>TIERCENT LE</b>	HUBERT Christian, excusé
	COSTENTIN Joseph		
<b>LOUVIGNE DU DESERT</b>	LEE Isabelle	<b>VAL COUESNON</b>	AVRIL Henri
	VEZIE François		HALAIS Louis
<b>LUITRE DOMPIERRE</b>	GARDAN Gérard, excusé pouvoir à Gérard BARBEDETTE		HOUDUS Emmanuel
<b>MAEN ROCH</b>	RETORE David	<b>VILLAMEE</b>	BATTAIS Andrée

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Mme Aurélie BOULANGER

Assistaient également : Vincent OSMONT, Directeur des services

Patricia GOUVENOU, chargée de la comptabilité et de la paie

L'ordre du jour est le suivant :

- 1)** Appel nominal des membres et désignation d'un secrétaire de séance
- 2)** Approbation du procès-verbal de la séance du 21 février 2024
- 3)** Finances : Adoption des tarifs de la REOM pour les particuliers pour 2024
- 4)** Finances : Adoption des tarifs de la REOM des activités professionnelles et associatives pour 2024
- 5)** Finances : Adoption des tarifs de la REOM applicables aux communes membres du SMICTOM pour 2024
- 6)** Finances : Tarification pour les coûts de mise à disposition de conteneurs à ordures ménagères, de collecte et de traitement des déchets produits à l'occasion de manifestations publiques pour 2024
- 7)** Finances : Tarification des dépôts de déchets par les professionnels en déchèterie pour 2024
- 8)** Tarifs pour les prestations spécifiques 2024
- 9)** Présentation du projet de budget primitif 2024
- 10)** Ressources Humaines : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 11)** Ressources Humaines : Fixation de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- 12)** Ressources Humaines : Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)
- 13)** Ressources Humaines : Prolongation du contrat de projet (dans le cadre du déploiement de la redevance incitative)
- 14)** Ressources Humaines : création de postes pour faire face à des besoins saisonniers
- 15)** Ressources Humaines : Tableau des effectifs - Evolution
- 16)** Contrat de reprise de la filière carton et papier - REVIPAC
- 17)** Points divers
- 18)** Dernières décisions du Président et du Bureau

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30 et nomme Mme Aurélie BOULANGER secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 21 FEVRIER 2024**

Monsieur le Président invite l'assemblée à délibérer sur le compte rendu du comité syndical du 21 février 2024.

Monsieur David RETORE indique qu'il y a une erreur de tableau pour les commissions communales, c'est le tableau des délégués désignés à S3T'ec qui a été repris.

M. le Président indique que la correction sera apportée.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Délibération du Comité**  
**N°2024-14**

**ADOPTION DES TARIFS DE LA REOM POUR LES PARTICULIERS EN 2024**

Monsieur Gérard BARBEDETTE, Vice-Président en charge des Finances, présente sur proposition de la Commission Finances et du Bureau les tarifs 2024 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les particuliers comme suit :

Composition du foyer	2023	2024			Augmentation en € pour 1 personne
		+20%	+25%	+30%	
<b>1 personne</b> (80L)	104 €			136 €	Soit + 32 € sur l'année, soit + 2,67 € par mois
<b>2 personnes</b> (120L)	188 €		235 €		Soit + 23,50 € sur l'année, soit + 1,96 € par mois
<b>3 personnes et +</b> (180L, 240L, 340L, 500L)	270 €	324 €			Soit + 18 € sur l'année, soit + 1,5 € par mois (estimation sur 3 personnes, soit 4,50 € par mois)
<b>Résidences secondaires</b>	161 €		207 €		Soit + 41 € pour le forfait sur l'année

Monsieur le Président rappelle les tarifs de l'année 2023 et qu'il s'agit de la principale recette de fonctionnement.

Monsieur Manuel RIBEIRO demande quels sont tarifs appliqués dans les autres SMICTOM.

Un tableau comparatif est présenté avec les tarifs des syndicats alentours dont le service déchets est financé par une redevance. Monsieur le Président précise que la comparaison n'est pas simple car certains territoires financent le service déchets via une taxe et d'autres via une redevance. De plus, certains limitent le nombre de passage en déchèterie et d'autres non. Il rappelle que le SMICTOM du Pays de Fougères est en redevance et n'a pas limité le nombre de passage en déchèterie. Au regard de cette analyse comparative par rapport aux autres collectivités, le tarif pour un foyer d'une personne est bien inférieur aux autres territoires. En revanche, il est plus élevé pour les foyers de 3 personnes et plus. C'est pourquoi il est proposé des pourcentages d'augmentations différentes selon le nombre de personne au foyer.

Monsieur Louis PAUTREL indique qu'il faut aussi parler des revenus du foyer. Il faut tenir compte du revenu médian selon le territoire et de la moyenne sur un même territoire. Il faut bien placer le curseur. De plus, il trouve que cette augmentation significative importante arrive au mauvais moment pendant la mise en place de la nouvelle collecte et de la redevance incitative. Les habitants ont amélioré le tri des déchets et la production de déchets ménagers a diminué. M. Pautrel reconnaît qu'en période d'inflation, la gestion est

complexe et qu'il faut corriger le résultat déficitaire de 2023. Selon lui, il aurait fallu anticiper les évolutions et le financement de l'incinérateur porté par S3T'ec. Il n'est pas acceptable que les habitants du territoire du SMICTOM du Pays de Fougères financent ce projet qui est passé de 80 000 000 € à plus de 100 000 000 €. L'évolution de ce projet interpelle et prévoit aussi une participation des intercommunalités. Le poids de la redevance versée à S3T'ec est très important dans le budget du SMICTOM. Un mauvais signal est envoyé aux habitants.

Monsieur Yannick LECONTE demande une comparaison du prévisionnel 2024 par rapport à ceux des autres territoires.

Monsieur André PHILIPOT relève les points suivants :

- Concernant l'augmentation des tarifs de la redevance, la pilule est difficile à avaler. Il juge que le SMICTOM a été très joueur en 2023 sur son BP. Il parle de fiasco dans l'organisation de la mise en place de la nouvelle collecte et de la redevance incitative. Les territoires sont abimés, les ordures ménagères jonchent certains points de collecte, ce n'est pas apprécié par les habitants. Les augmentations sont encore une punition pour eux. Ils travaillent et œuvrent sur le territoire, ils trient beaucoup, font attention. Le signal n'est pas bon ni intéressant. Il fallait anticiper et surtout choisir la meilleure entreprise pour la distribution des bacs, ce qui n'a pas été le cas. Il est fait appel aux citoyens pour financer le dommage alors qu'ils ne sont pas la cause. Il faut essayer une autre méthode et établir un plan de financement sur plusieurs années ;
- Il faut généraliser la collecte en apport volontaire avec l'implantation de conteneurs semi-enterrés pour réduire les coûts. En 2021, une note du SMICTOM sollicitait les communes sur leurs souhaits en conteneurs semi-enterrés et enterrés, il n'y a toujours pas eu de réponse. Il constate une volonté de ne pas résoudre ou une volonté de par vouloir répondre. Avec ce système, il n'est pas nécessaire d'envoyer les camions collecter toutes les semaines. Il faut aussi penser à la santé des salariés et réduire la pénibilité pour les agents sur le territoire ;
- Il serait intéressant d'étudier la taxe au lieu de la redevance et de faire un comparatif avec la redevance. La taxe est tout de suite évincée mais ce n'est pas une mauvaise chose. La taxe est un paiement annuel. Il donne l'exemple de Vitré et de Rennes et indique qu'une famille de 4 personnes paie 97 €. Monsieur le Président et Monsieur Daniel BALLUAIS disent que ce n'est pas possible ;
- Concernant les biodéchets, M. PHILIPOT déplore que le sujet n'ait pas été traité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il indique avoir sollicité à plusieurs reprises le comité sur ce point et considère que ce n'est pas traité correctement ;
- Concernant le centre d'incinération de Vitré, la décision a été prise pour un partage du traitement des déchets entre le SMICTOM du Pays de Fougères et le SMICTOM Sud Est 35 (Vitré). Il s'agit d'une installation très lourde. La participation financière des intercommunalités à ce projet n'est pas encore connue ni le niveau de recettes liées à l'exploitation qui permettrait de réduire la participation de chaque SMICTOM. Selon lui, il y a des partenariats à trouver avec celui de Pontmain pour limiter les transports. La quantité de tonnages incinérée dans la nouvelle usine est plus conséquente et M. PHILIPOT s'inquiète de la nécessité de rechercher des producteurs de déchets pour optimiser le remplissage.

Monsieur Yves LE ROUX constate que le budget primitif 2024 proposé prévoit une augmentation de la redevance à hauteur de 2 millions d'euros, soit une augmentation de 23% par rapport à 2023 et non de 31% comme étudiée précédemment, il demande ce qui explique ce delta. Monsieur le Président indique que le travail de la commission finances a permis de baisser l'augmentation. Il confirme que la REOM a baissé par rapport à l'annonce faite lors du Débat d'Orientations Budgétaires.

Monsieur Ronan SALAUN réagit suite aux interventions de M. PHILIPOT. Il confirme que la situation du SMICTOM du Pays de fougères n'est jamais bonne pour les élus et que ce n'est pas pour ça qu'ils ont accepté le mandat. C'est sûrement un mauvais signal envoyé aujourd'hui. Les augmentations ne tombent pas au bon moment avec la mise en place de la redevance incitative, la demande d'efforts de tri supplémentaires et la mise

en place d'un nouveau schéma de collecte et des nouveaux circuits. La temporalité n'étant pas bonne, il faut une communication adaptée.

Monsieur Ronan SALAUN précise sa position concernant le renouvellement du Centre de Valorisation Energétique des déchets. Selon lui, si les collectivités ne se prennent pas en main pour garantir une solution de traitement pour les années à venir, ça conduira à des catastrophes environnementales et financières. Il précise tout de même qu'il ne comprend pas la logique d'augmenter de manière différenciée les foyers (30% pour un foyer d'une personne, de 25% pour un foyer de 2 personnes et de 20% pour un foyer de 3 personnes et plus). Le renouvellement du Centre de Valorisation Energétique des déchets est un investissement qui permet d'avoir une solution maîtrisée et responsable pour les 40 ans qui viennent. Les brûlages dans les champs et les jardins ne sont pas une solution.

Monsieur Lionel GENEVÉE indique que le brûlage dans les champs est la solution la moins chère. Monsieur Ronan SALAUN déplore que les brûlages dégradent les terres, les ruisseaux, pire l'environnement et précise qu'il est nécessaire de prendre en compte les externalités négatives. Monsieur Lionel GENEVÉE alerte à l'avenir que ça coûtera très cher.

Concernant le passage à la taxe, monsieur Ronan SALAUN précise que, les besoins financiers étant les mêmes, l'augmentation serait la même. Les difficultés sont donc les mêmes sauf que ça se voit moins. Il est, selon lui, préférable d'assumer ces choix d'augmentation en toute transparence, même si ce n'est jamais agréable. La redevance incitative aurait du être mise en place plus vite, mais il a fallu faire face à un manquement de l'entreprise dans la distribution des bacs.

Selon M. SALAUN, le budget 2023 a été trop optimiste, notamment sur la prévision des recettes matières. Concernant les biodéchets, des actions sont menées par le SMICTOM avec notamment la vente de composteurs. C'est déjà une réponse aux injonctions de l'Etat. Le syndicat travaille pour proposer des solutions de tri à la source. Concernant l'éventuelle mise en place d'une collecte des biodéchets, toutes les études mentionnent un coût de 15 à 25 € par an pour la mettre en place. Il faut donc faire les choses dans le bon ordre et anticiper.

Monsieur André PHILIPOT relate qu'il voulait que la vérité soit dite sur certains sujets. Il précise que les méthodes de collecte actuelle (principalement en porte-à-porte et non en apport volontaire) ont un impact sur la pollution. Un parallèle est intéressant à faire entre le SMICTOM Valcobreizh et le SMICTOM du Pays de Fougères. En effet, Valcobreizh a développé la collecte en apport volontaire avec l'installation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Concernant la gestion des biodéchets, monsieur André PHILIPOT précise que les composteurs ne sont pas la seule solution. Il regrette un manque de débat pour régler ce problème des biodéchets.

Monsieur le Président apporte les réponses suivantes :

- Le choix de la taxe ou de la redevance est de la compétence des intercommunalités, ce n'est pas une compétence du SMICTOM. La comparaison faite par Monsieur André PHILIPOT est d'une incohérence absolue. La taxe est adossée à la valeur mobilière du bien quel que soit le nombre de personne dans le foyer. Il n'y a aucun sens de comparer les SMICTOM à la taxe ou à la redevance. Les syndicats financés par la taxe ont augmenté leur taux dans les dernières années également. Aussi, cette augmentation du taux se cumule avec l'augmentation des valeurs locatives (7.1% d'augmentation en 2023). Concernant Rennes Métropole, monsieur Yannick LECONTE précise que le taux est passé de de 5,70% en 2022 à 9,85% en 2024, soit environ 73% d'augmentation en deux ans sans tenir compte de l'augmentation des bases ;
- Concernant la valorisation énergétique, Monsieur le Président souligne, comme Monsieur Ronan SALAUN l'a dit, que rien n'aurait pu être pire que de ne rien faire. A titre de comparaison, la gestion des centres de tri est un marché partagé entre quelques opérateurs privés. Il n'y a donc plus beaucoup de maîtrise publique de la gestion des centres de tri, ce qui fait que les gestionnaires publics de déchets sont dépendants du prix du marché. Monsieur le Président et Monsieur Ronan SALAUN confirment qu'il faut maintenir une maîtrise publique de la valorisation énergétique, raison pour laquelle ils sont favorables au renouvellement du centre de valorisation énergétique ;

- Concernant l'augmentation de la redevance, Monsieur le Président rappelle qu'en 2023 l'augmentation n'était que de 4,5%, soit un montant inférieure à l'inflation (7,1%). Ce n'est jamais le bon moment d'augmenter et personne n'augmente par plaisir. Il expose le contexte et précise qu'il s'agit d'un problème conjoncturel l'approche conjoncturelle, les autres SMICTOM ont augmenté pour les mêmes raisons :
  - o Les coûts de traitement : enfouissement du non recyclable des déchèteries en forte augmentation, valorisation énergétique des ordures ménagères, tri des emballages ;
  - o L'impact lié aux frais de structures qui augmente avec la crise financière (Ressources Humaines, charges générales...). M. BOUDET rappelle que le SMICTOM assure la collecte en régie ;
  - o Les recettes matières en baisse. Les recettes présentées sont estimées à minima (prix plancher) contrairement à l'an dernier afin d'éviter une mauvaise surprise lors de l'établissement du Compte Administratif ;

Monsieur le Président précise que l'équipe du SMICTOM a fait un travail considérable entre le DOB et ce comité. Deux commissions finances se sont tenues, elles étaient ouvertes à tous les délégués. Les comptes-rendus de ces commissions ont été transmis à tous pour s'imprégner du sujet.

Aussi, monsieur le Président rappelle que la moitié de l'activité de collecte en porte-à-porte concerne la collecte des emballages. Il précise également que la collecte en porte à porte représente 1/3 des tonnages, les 2/3 restants sont déposés en déchèterie. Il y a un vrai travail de communication à faire auprès des citoyens sur ces éléments. Aujourd'hui le SMICTOM du Pays de Fougères ne limite pas le nombre de passage en déchèterie comme d'autres territoires le font. Le paradoxe, c'est que le SMICTOM adosse 75% de ses recettes à 25% de son activité (le tonnage d'ordures ménagères collecté représente moins de 25% du tonnage total issu des déchèteries et de la collecte) ;

Pour répondre à monsieur PHILIPOT, monsieur le Président indique que l'usine de Pontmain dans le cadre d'un schéma départemental reçoit déjà des déchets de S3T'ec. Le projet de centre de valorisation énergétique de S3T'ec est dimensionné pour incinérer 70 000 tonnes de déchets soit 30 000 tonnes pour le délégataire et 40 000 tonnes pour les SMICTOM de Fougères et de Vitré. Il existe déjà des relations avec le département de la Mayenne. Les élus du SMICTOM du Pays de Fougères qui siègent à S3T'ec sont toujours présents et apportent beaucoup.

Monsieur Ronan SALAUN ajoute qu'il ne faut pas avoir d'inquiétude sur les 70 000 tonnes prévus au projet de S3T'ec. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Bretagne prévoit que, d'ici 2030, 300 000 tonnes supplémentaires devront être incinérées par rapport à aujourd'hui, notamment en raison de l'objectif du zéro enfouissement. Monsieur le Président ajoute qu'à l'avenir aucun déchet breton ne devra sortir de Bretagne, pour avoir visité des centres, certains déchets bretons sont actuellement envoyés en Suède. Il est estimé un besoin de 500 000 tonnes supplémentaires à incinérer à l'avenir.

**Vu** les délibérations du Comité Syndical, en date du 19 juin 2002, précisant le mode de financement du service et les modalités d'application de ce mode de financement ;

**Vu** le vote d'orientation du Comité Syndical, en date du 23 octobre 2002, relatif aux critères de facturation auprès des particuliers ;

**Vu** les délibérations du Comité Syndical, en date du 18 décembre 2002, fixant les modalités de regroupement des foyers par catégorie, d'une part, et les critères de calcul de facturation à ces redevables, d'autre part ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° 2016-16 du 30 mars 2016 approuvant le règlement de facturation ;

**Vu** le vote du Compte Administratif 2023 du service de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les tarifs applicables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les particuliers ;

**Rappelant** que chaque foyer est facturé en fonction de sa catégorie d'appartenance c'est-à-dire le nombre de personnes composant le foyer ;

Monsieur le Président invite l'assemblée à délibérer sur la présentation des tarifs 2024 et les soumet au vote.

NBRE DE VOTANTS	56	NOM DES VOTANTS
Abstention	7	Mme ROCHELLE, M. DONNINI, MM. ESNAULT, HALAIS, HOUDUS, ISAMBARD et VEZIE
Contre	8	Mmes BATAIS, BIARD, MM. COSTENTIN, GENEVÉE, MARTIN, PAUTREL, PHILIPOT et RETORE
Pour	41	

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à la majorité :**

- **FIXE** les tarifs comme suit :

Tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères			
Nombre de personnes au foyer	1	2	3 et plus
Foyers	136 €	235 €	324 €
Résidences secondaires	207 €		

### **Délibération du Comité**

#### **N°2024-15**

#### **REDEVANCE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIVES: MODALITES DE FACTURATION ET TARIFS POUR L'ANNEE 2024**

Monsieur Gérard BARBEDETTE, Vice-Président en charge des Finances, sur proposition de la Commission Finances et du Bureau présente les tarifs 2024.

La démarche utilisée pour aboutir à cette solution tarifaire est rappelée.

Madame Patricia RAULT souhaite savoir qui est collecté deux fois par semaine. Monsieur le Président précise que seul le centre historique de Fougères qui est concerné. Madame Patricia RAULT s'étonne qu'une collecte deux fois par semaine soit concernée et estime que cette démarche ne va pas dans le sens de la réduction de leurs déchets. Elle questionne si tous les professionnels sont concernés. Monsieur le Président répond que seuls les professionnels qui le demandent sont collectés deux fois par semaine. C'est une dérogation pour les professionnels et bailleurs qui le souhaitent et n'ont soit pas assez d'espace pour stocker des gros volumes de bacs, soit sont sur des métiers de bouche avec une demande de collecte plus fréquente. Madame Patricia RAULT estime qu'il y a encore beaucoup de travail à effectuer pour réduire les déchets des professionnels.

Monsieur Louis PAUTREL transmet l'information que les agents des services des routes du Conseil Départemental récupèrent des déchets dans les fossés des routes départementales. Quand ils veulent aller déposer dans les déchèteries est plus proches. Monsieur Louis PAUTREL demande ce qui se passe. Les agents sont en attente de réponse. Monsieur le Président confirme qu'il y a des changements dans les collectes et malheureusement les incivilités augmentent le volume des déchèteries. Il ajoute que ces agents départementaux ont été rencontrés le 26 mars 2024 par les services du SMICTOM afin d'échanger sur cette thématique d'accès aux déchèteries.

Monsieur André PHILIPOT demande de préciser si toutes les associations sont concernées par ce tarif et si elles sont considérées comme étant dans le domaine marchand. Monsieur le Président répond que le même tarif s'applique aux professionnels et aux particuliers.

Monsieur Gérard BARBEDETTE ajoute que l'association doit avoir un local propre. Monsieur Daniel BALLUAIS précise qu'une association est concernée si elle dispose d'un bac. Si l'association organise une manifestation ponctuelle, un autre tarif est appliqué.

Monsieur André PHILIPOT questionne sur qui paie les dépôts sauvages dus à la situation actuelle. Monsieur le Président rappelle que le SMICTOM n'a pas de compétence sur la propreté rurale et sur la voirie communale. Il informe que CITÉO, l'éco-organisme qui finance la filière REP emballages, met en place des moyens pour accompagner les collectivités dans la lutte contre les déchets sauvages. CITÉO est à la disposition des intercommunalités et des communes pour un accompagnement financier couplée à la mise en place d'un diagnostic et plan d'actions.

Monsieur André PHILIPOT rétorque que, vu la situation actuelle, les communes ne vont pas payer de conteneurs en plus pour gérer les dépôts sauvages car ce n'est pas de leur fait. Il ajoute que, dans le cadre de la loi AGECE, il est bien précisé que le SMICTOM peut prendre en charge les frais de nettoyage et d'enlèvement. Monsieur le Président souligne que le SMICTOM ne perçoit pas la Dotation Globale de Fonctionnement comme les communes et qu'il ne peut pas prendre en charge cette mission.

Monsieur Yannick LECONTE constate que le souci vient du fait que la distribution des bacs ne soit pas finalisée mais également que les anciennes plateformes de stockage ne soient pas supprimées. De plus, il souligne que des déchets sont déposés par des personnes qui ne se sont jamais déclarées ou même qui sont hors commune, voir hors intercommunalité. Il serait nécessaire de verbaliser.

Monsieur le Président précise que le SMICTOM est à la disposition des collectivités pour fournir des bacs complémentaires pour la collecte des déchets sauvages qui ne seront pas facturés.

Monsieur Emmanuel HOUDUS remarque que pour pouvoir verbaliser il faut un règlement de collecte à jour.

Monsieur le Président informe que la Ville de Fougères facture les contrevenants sous la forme d'une contribution forfaitaire et que les résultats sont bons.

**Vu** les délibérations du Comité syndical, en date du 19 juin 2002, précisant le mode de financement du service et les modalités d'application de ce mode de financement ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du 18 décembre 2002, complétée par la délibération N°2003/61 du Comité Syndical en date du 17 décembre 2003, fixant les modes de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères aux activités professionnelles et associatives qui utilisent le service de collecte ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n°2016-16 du 30 mars 2016 approuvant le règlement de facturation ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n°2021-31 du 17 novembre 2021 votant l'optimisation des modes de collecte ;

Monsieur le Président invite l'assemblée à délibérer sur la présentation des tarifs 2024 et les soumet au vote :

NBRE DE VOTANTS	56	NOM DES VOTANTS
Abstention	6	Mme BATAIS, MM. COSTENTIN, ESNAULT, HOUDUS, MARTIN et VEZIE
Contre	5	Mme BIARD, MM. GENEVÉE, PAUTREL, PHILIPOT et RETORE
Pour	45	

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à la majorité :**

- **FIXE** pour 2024 les tarifs pour la collecte des déchets ménagers applicables aux activités professionnelles et associatives comme suit :

Volume en litres	2023		2024		
	C1	C2	CO,5	C1	C2
			25%	25%	25%
80			120 €		
120	212 €	423 €	133 €	265 €	529 €
140	212 €	423 €	133 €	265 €	529 €
180	276 €	549 €	173 €	345 €	686 €
240	361 €	721 €	226 €	451 €	901 €
340	510 €	1 018 €	319 €	638 €	1 273 €
500	750 €	1 500 €	469 €	938 €	1 875 €
660	985 €	1 970 €	616 €	1 231 €	2 463 €
750	1 122 €	2 245 €	701 €	1 403 €	2 806 €

- **FIXE** les montants forfaitaires appliqués aux activités professionnelles et associatives ne disposant pas de conteneur à ordures ménagères de la manière suivante en intégrant la fréquence de collecte :

TARIFS FORFAITAIRES - ANNEE 2024	
Nature de l'activité professionnelle ou associative répertoriée dans la Liste A	
1 passage la quinzaine	133.00 €
1 passage par semaine	265.00 €
2 passages par semaine	529.00 €

- **FIXE** le montant forfaitaire pour les gîtes ruraux ne disposant pas de conteneur à ordures ménagères, calculé de la façon suivante :

TARIFS FORFAITAIRES - ANNEE 2024	
Gîtes ruraux ne disposant pas de conteneurs à ordures ménagères	
1 passage la quinzaine	133.00 €
1 passage par semaine	265.00 €

**Délibération du Comité****N°2024-16**

**REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES  
MODALITES DE FACTURATION ET TARIFS APPLICABLES AUX  
COMMUNES MEMBRES DU SMICTOM POUR 2024**

Monsieur Gérard BARBEDETTE, Vice-Président en charge des Finances, sur proposition de la Commission Finances et du Bureau présente les tarifs 2024.

**Vu** les délibérations du Comité Syndical, en date du 19 juin 2002, précisant le mode de financement du service et les modalités d'application de ce mode de financement ;

**Vu** le vote d'orientation du Comité Syndical, en date du 23 octobre 2002, relatif aux critères de facturation auprès des particuliers ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical, en date du 18 décembre 2002, fixant les modalités et critères de calcul de facturation aux Communes membres du SMICTOM ;

**Vu** le Compte Administratif 2023 ;

Monsieur le Président invite l'assemblée à délibérer sur la présentation des tarifs 2024 et les soumet au vote.

NBRE DE VOTANTS	56	NOM DES VOTANTS
Abstention	5	MM. COSTENTIN, ESNAULT, HOUDUS, MARTIN et VEZIE
Contre	6	Mmes BATAIS et BIARD, MM. GENEVÉEE, PAUTREL, PHILIPOT et RETORE
Pour	45	

Aucune remarque n'est formulée.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à la majorité :**

- **FIXE** les tarifs applicables aux Communes membres du SMICTOM du Pays de Fougères selon le nombre d'habitants (dernier recensement connu), pour l'année 2024, comme suit :
  - Communes < ou = 500 habitants :
    - **343 €**
  - Communes > 500 habitants :
    - **tarification selon le volume de déchets produits et les tarifs applicables aux activités professionnelles et associatives définis dans la délibération N°2024-15 du Comité Syndical du 27 mars 2024.**

### **Délibération du Comité**

#### **N°2024-17**

<b>TARIFICATION POUR LES COÛTS DE MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS A ORDURES MENAGERES, DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES POUR 2024</b>
--

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 7 juillet 200, précisant les conditions de répercussion du coût d'élimination des déchets produits à l'occasion des manifestations publiques conséquentes ;

**Considérant** les sollicitations pour la mise à disposition de conteneurs à ordures ménagères, la collecte et le traitement des déchets lors de manifestations occasionnelles (fêtes, rencontres sportives...) nécessitant un service supplémentaire de la part du SMICTOM ;

**Considérant** la nécessité d'appliquer une tarification unique pour l'ensemble des manifestations publiques se déroulant sur le territoire du SMICTOM du Pays de Fougères ;

Après présentation par Monsieur Gérard BARBEDETTE, Vice-Président en charge des Finances, Monsieur le Président invite l'assemblée à délibérer sur la présentation des tarifs 2024 et les soumet au vote.

Monsieur Ronan SALAUN s'interroge sur le fait que le coût horaire agent refacturé ne soit pas revalorisé alors qu'il a bien augmenté en au cours de l'année précédente notamment.

Monsieur le Président explique que cette tarification est en cours de révision et qu'en attendant de mettre en place de nouvelles modalités de facturation, il est proposé de ne pas modifier ce tarif. Les commissions collecte & déchèteries et finances étudieront ce sujet prochainement.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **FIXE** les tarifs 2024 comme suit :
  - Pour la mise à disposition d'agents dans le cadre de la mise en place et retrait de bacs et la collecte des déchets produits à l'occasion de manifestations publiques :
    - o Coût horaire d'un agent SMICTOM = 24,73 Euros ;
    - o Coût horaire de location d'un camion benne de collecte = 42.29 Euros.
  - Pour le transport et le traitement des déchets produits à l'occasion de manifestations publiques :
    - o Coût au volume de conteneurs à ordures ménagères mis à disposition pour la collecte des déchets = 0,03 Euro/litre.

**Délibération du Comité****N°2024-18****TARIFICATION DES DEPOTS DE DECHETS DES PROFESSIONNELS EN DECHETERIE EN 2024**

Monsieur Gérard BARBEDETTE, Vice-Président en charge des Finances, sur proposition de la Commission Finances et du Bureau présente les tarifs pour l'année 2024 comme suit (en €/m<sup>3</sup> sauf DMS €/kg) :

	2023	2024
encombrants	32 €	40 €
PSE	20 €	25 €
gravats	26 €	33 €
bois	20 €	25 €
déchets verts	20 €	25 €
déchets types DMS	6 €	8 €
ferrailles	0 €	0 €
cartons	0 €	0 €

Suite aux remarques de l'assemblée, les montants majorés de 25% ont été arrondis à l'euro.

Mme Patricia RAULT questionne sur l'absence de tarif pour le carton et la ferraille. Monsieur le Président indique que le SMICTOM perçoit une recette matière pour les cartons et la ferraille, raison pour laquelle le dépôt en déchèterie n'est pas payant.

Monsieur Pierre BERHAULT interroge sur la façon dont sont calculées les quantités. Monsieur le Président explique que les volumes sont estimés par les agents de déchèterie.

Monsieur André PHILIPOT demande si toutes les entreprises peuvent accéder aux déchèteries. Des entreprises travaillant à Lécousse ont été refusées. Monsieur Jean-François BUFFET explique qu'il s'agit d'entreprises extérieures à Lécousse qui interviennent sur cette commune et qu'il est donc normal qu'elles n'aient pas accès aux déchèteries du territoire du SMICTOM du pays de Fougères.

Monsieur le Président invite l'assemblée à délibérer sur la présentation des tarifs 2024 et les soumet au vote.

NBRE DE VOTANTS	56	NOM DES VOTANTS
Abstention	6	Mme BATAIS, MM. COSTENTIN, ESNAULT, HALAIS, HOUDUS et VEZIE
Contre	5	Mme BIARD, MM. GENEVÉE, PAUTREL, PHILIPOT et RETORE
Pour	45	

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à la majorité :**

- **FIXE** les tarifs 2024 des dépôts de déchets de professionnels comme suit :

	2024
encombrants	40 €
PSE	25 €
gravats	33 €
bois	25 €
déchets verts	25 €
déchets types DMS	8 €
ferrailles	0 €
cartons	0 €

- **RAPPELLE** que les volumes autorisés sont limités à 3 m<sup>3</sup> par semaine.

### **Délibération du Comité**

#### **N°2024-19**

#### TARIFICATION DE PRESTATIONS SPECIFIQUES ET DES BACS

Monsieur Gérard BARBEDETTE, Vice-Président en charge des finances, expose :

Par délibération en date du 17 novembre 2021, les élus ont voté l'optimisation des modes de collecte.

En outre, un marché a été lancé attribuant à la société CRAEMER la fourniture et la distribution de contenants et attribuant à la société CONTENUR la fourniture de contenants.

Les deux sociétés ont répondu au cahier des charges en proposant des bacs pucés et pour certains usagers l'installation de serrure sur les contenants. Ces équipements ont un coût certain.

Le 22 mars 2023, le Comité Syndical a voté des tarifs pour les remplacements de serrure, de puce et de clé. L'objectif était de dissuader les usagers de tout acte de malveillance.

Monsieur le Président propose après consultation de la Commission Finances REOM et sur proposition du Bureau le maintien des tarifs spécifiques pour 2024 et la mise à jour des montants des bacs pour 2024 :

Ces montants pourront être revus a posteriori.

Monsieur le Président invite l'assemblée à délibérer sur la présentation des tarifs 2024 et les soumet au vote.

Monsieur le Président remarque que les tarifs pour la prise en charge des bacs endommagés, perdus, volés ou brûlés ont été ajoutés suite à la remarque de Monsieur Pascal MAHÉ en commission finances.

#### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **FIXE** les tarifs pour les prestations spécifiques tels que mentionnés ci-après :

Prestation	Montant 2024
Remplacement d'une serrure (suite perte, vol, dégradation, etc...)	60€ dont 40€ de pièce détachée
Prestation	Montant 2024
Remplacement d'une puce (suite perte, vol, dégradation, etc...)	25€ dont 5€ de pièce détachée
Remplacement d'une clé (suite perte, vol, dégradation, etc...)	8€ (à récupérer au siège du SMICTOM)

- **FIXE** les tarifs pour la prise en charge des bacs endommagés, perdus, volés ou brûlés tels que mentionnés ci-après :

<b>Contenance</b>	<b>Tarif</b>
Bac 660 l.	133 €
Bac 340 l.	56 €
Bac 240 l.	33 €
Bac 180 l.	31 €
Bac 120 l.	28 €
Bac 80 l.	26 €

**Délibération du Comité**  
**N°2024-20**

**BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur Gérard BARBEDETTE, Vice-Président en charges des Finances présente la proposition du Budget Primitif 2024 détaillé, la synthèse et donne plusieurs explications.

Il est souligné que lors du Comité Syndical du 21 février 2024 le compte administratif 2023 a été voté et qu'il a été décidé de ne pas faire d'affectation de résultat du fonctionnement vers l'investissement car le besoin de financement en investissement était nul. Tout l'excédent de fonctionnement 2023 est donc reporté en recettes de fonctionnement en 2024. Les résultats 2023 sont donc rappelés.

Il est expliqué que le Budget Primitif reprend le BP 2023 avec en plus les Décisions Modificatives 2023 et le BP 2024.

Les points essentiels sont les suivants :

- En fonctionnement :
  - o Les dépenses :
    - Maintien de l'hypothèse de l'augmentation de 13,3% la redevance versée à S3T'ec pour anticiper l'augmentation de l'année 2025 ;
    - Forte augmentation des amortissements en opérations d'ordre à cause des acquisitions des bacs jaunes et gris en 2023.
  - o Les recettes :
    - La Redevance des particuliers, des professionnels et des communes augmentée en tenant compte des tarifs précédemment votés. Elle représente 85% des recettes de fonctionnement ;  
Suite aux différents débats en commission finances et à la décision d'augmentation des tarifs, les recettes sont estimées à 10 500 000 € soit un peu plus de 2 millions supplémentaires par rapport au Budget Primitif 2023.
    - Baisse des dotations. En 2023, les recettes étaient exceptionnelles compte tenu du vidage du centre de tri de Vitré et du décalage d'un an des versements.
- En investissement :
  - o Les dépenses :
    - 1 395 000 € de reports de dépenses d'investissements.

- Les recettes :
  - La recette du FCTVA est élevée en 2024 soit 680 179.72 € du fait de l'achat des bacs jaunes et gris en 2023

Monsieur Yves LE ROUX demande si les dépenses ont été affinées en fonction des besoins et/ou en fonction d'un arbitrage. Monsieur le Président répond que c'est en fonction de ces deux points.

Monsieur André PHILIPOT s'interroge sur 3 points :

- Les 190 000 € inscrits en dépenses d'investissement pour les conteneurs semi-enterrés. Il est demandé de préciser le nombre et les communes concernées.
- Les montants inscrits pour les travaux de la déchèterie de Saint Aubin du Cormier.
- Les recettes et dépenses concernant les composteurs.

Tous les projets de bornes d'apport volontaire n'ont pas été retenus en 2024. En effet, seuls les projets rendus strictement nécessaires suite à l'instauration des nouveaux circuits de collecte ont été retenus. Le détail sera communiqué aux communes.

Monsieur Gérard BARBEDETTE indique que les dépenses portant sur les études et les travaux de la déchèterie de Saint Aubin du Cormier sont bien inscrites en totalité sur le BP 2024.

Concernant les composteurs, il est précisé qu'il est prévu 70 000 € en dépenses pour l'achat de composteurs et 34 000 € en recettes issus de la vente des composteurs. Il est précisé que les composteurs collectifs sont imputés au budget d'investissement et qu'ils sont mis gratuitement à disposition.

**Vu** la délibération n°2023-02 portant sur la M57 développée et l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier ;

**Vu** la délibération n°2024-02 portant sur l'approbation du Compte Administratif 2023 ;

**Vu** la délibération n02024-03 portant sur le Débat d'Orientations Budgétaires ;

Le Comité Syndical est invité à procéder au vote du budget primitif 2024 qui peut être résumé ainsi :

La section de **fonctionnement** s'équilibre à la somme de : **13 175 619.18 €**  
(avec un excédent de fonctionnement reporté de 744 640€)

La section d'**investissement** s'équilibre à la somme de : **4 508 516.00 €**  
(avec un excédent d'investissement reporté de 2 60 803 €)

**VU** l'instruction budgétaire comptable de la M57 développée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 1612-13, L 5214-1 et suivants et L 5211-1 et suivants,

**VU** les statuts du SMICTOM du Pays de Fougères ;

Monsieur le Président invite l'assemblée à délibérer sur le projet de budget primitif 2024 et procède au vote.

NBRE DE VOTANTS	56	NOM DES VOTANTS
Abstention	9	Mmes BATAIS et ROCHELLE, M. DONNINI, MM. COSTENTIN, GENEVÉE, HALAIS, HOUDUS, MARTIN et VEZIE
Contre	4	Mme BIARD, MM. PAUTREL, PHILIPOT et RETORE
Pour	43	

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à la majorité :**

- **APPROUVE** le budget primitif pour l'exercice 2024 ;
- **DIT** que celui-ci sera transmis aux services concernés et notamment à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à la Trésorerie.

**Délibération du Comité**  
**N°2024-21**

**Ressources Humaines : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 23 février 2024 ;

**Considérant que** le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

**- LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION :**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

1. Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
3. Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**- LA DETERMINATION DU MONTANT**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### - LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024. Elle sera versée sur la paie du mois d'avril. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### - LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### - L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Monsieur le Président invite l'assemblée à délibérer sur la mise en place de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle et la soumet au vote.

Monsieur Emmanuel HOUDUS intervient pour expliquer qu'il s'abstient. Au niveau de sa commune et de son intercommunalité, la prime accordée au personnel a été voté à hauteur de 50% du plafond appliqué par la fonction publique d'Etat et hospitalière.

Monsieur André PHILIPOT s'abstient comme il l'a fait au niveau Fougères Agglomération et aussi en conformité avec ce qui a été pratiqué sur sa commune.

Monsieur le Président précise deux points pour justifier le choix d'appliquer 100% du plafond pour les agents du SMICTOM :

- Les difficultés à recruter dans la fonction publique territoriale, surtout les chauffeurs et ripeurs. Il s'agit d'un service public permanent, il faut se rappeler de la période du COVID. C'est un travail au quotidien ;
- Les bas salaires des agents, principalement de catégorie C.

Monsieur Hugues BERTHELOT demande quel montant total représente cette prime pour le SMICTOM. Monsieur le Président indique que le montant estimé est de 48 000 € chargés.

NBRE DE VOTANTS	56	NOM DES VOTANTS
Abstention	9	Mmes BATAIS et PRUNIER, Mrs ESNAULT, HALAIS, HOUDUS, ISAMBARD, PHILIPOT, STAINES et VEZIE
Contre	1	M. GENEVÉE
Pour	45	

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à la majorité :**

- **DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités présentées ci-dessus ;
- **Inscrites** crédits nécessaires au chapitre 012 « Charges de personnel » au budget 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document à intervenir à cet effet.

**Délibération du Comité**

**N°2024-22**

**Ressources Humaines : Fixation de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

**Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/02/2024,

Monsieur Hervé GUILLARD, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, expose ce qui suit :

Le règlement intérieur du SMICTOM du Pays de Fougères ne prévoit pas aujourd'hui d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. La compensation se fait sous forme de repos compensateur.

Le bon fonctionnement des services peut nécessiter, par moment, la réalisation d'heures supplémentaires.

La compensation sous forme de repos compensateur n'étant pas toujours possible eu égard aux nécessités de service, il est proposé que les heures supplémentaires accomplies soient indemnisées dans les conditions fixées par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail **à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service**. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Monsieur le Vice-Président en charge des Ressources Humaines présente les modalités d'attribution et les conditions de paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- **Les bénéficiaires :**

Tous les agents de catégorie B et C (fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau).

- **Les conditions d'attribution :**

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'autorité territoriale ou du responsable de service. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

- **Les taux :**

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$IHTS = (\text{traitement de base indiciaire annuel} + \text{NBI annuelle} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1820$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est à nouveau majorée de 100% pour les heures de nuit (entre 22h et 7h) et de 2/3 pour les heures de dimanche et jours fériés (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

La compensation des heures supplémentaires pourra être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à l'agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés pourra être envisagé dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération c'est-à-dire, une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

- **Les heures complémentaires :**

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35h). Elles seront rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi conduit à dépasser la durée légale du travail (35h), les heures supplémentaires pourront être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Ce maximum est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la

décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

- **Le paiement :**

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le responsable de service d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer, signé de l'agent, du Directeur Général des Services et de l'autorité territoriale.

- **La date d'effet :**

Application à compter du 01/04/2024.

Monsieur le Président donne l'exemple des deux jours fériés qui se suivent le 8 et 9 mai 2024. Il n'est pas possible d'arrêter le service deux jours. Les chauffeurs et les ripeurs qui travailleront le jeudi 9 mai 2024 pourront donc être rémunérés en heures supplémentaires.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **INSTAURE** des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau ;
- **VALIDE** les éléments tels que présentés ci-dessus ;
- **DIT** que :
  - o Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du responsable de service ou de l'autorité territoriale. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées ;
  - o Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/04/2024 ;
  - o Le règlement intérieur ainsi que le règlement du temps de travail seront modifiés en conséquence ;
  - o Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 « Charges de personnel » au Budget 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge des Ressources Humaines à signer tout document à intervenir à cet effet.

**Délibération du Comité**

**N°2024-23**

**Ressources Humaines : Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37 ;

**Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

**Vu** Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 février 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Aucune remarque n'est formulée.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **FIXE** les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif suivant :
  - o **Article 1 : Les bénéficiaires :**
    - Agents titulaires et contractuels de droit public sur un emploi permanent à temps complet ou temps non complet.
    - **Sont exclus :**
      - Les stagiaires et les non titulaires sur emploi non permanent recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel ainsi que les non titulaires de droit privé ;
      - Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage.
  - o **Article 2 : L'ouverture du C.E.T. :**
    - Avoir accompli une année de service ;
    - Relève de la demande expresse de l'agent à une date limite (ex : au plus tard le 31 janvier).
  - o **Article 3 : L'alimentation du C.E.T. :**

- Le C.E.T. est alimenté par :
  - Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
  - Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
  - Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique ;
  - Ne peut être alimenté que par des jours entiers.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an avant le 31/01/N+1. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

- **Article 4 : L'utilisation du C.E.T. :**
  - L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service ;
  - Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé ;
  - Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière) ;
  - De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation ;
  - Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.
  - Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :
    - Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
    - Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
    - Leur maintien sur le CET ;
    - Leur utilisation sous forme de congés.
  - Le service gestionnaire du C.E.T. informera avant l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés au 31/12/N, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004.
  - L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31/01/N+1.
  - A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

- **Article 5 : la Fermeture du C.E.T. :**
  - Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.
  - Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.
  - L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :
    - De l'admission à la retraite ;
    - Du licenciement ;
    - De la révocation ;
    - De la perte de l'une des conditions de recrutement ;
    - De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité ;
    - De la fin du contrat pour les non titulaires ;
    - De la démission.
  - En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.
- **DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au chapitre 012 « Charges de personnel » au budget 2024 ;
- **DIT** que :
  - Le règlement intérieur ainsi que le règlement du temps de travail seront modifiés en conséquence ;
  - Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 « Charges de personnel » au budget 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge des Ressources Humaines à signer tout document à intervenir à cet effet ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/04/2024.

**Délibération du Comité****N°2024-24****RESSOURCES HUMAINES : PROLONGATION DU CONTRAT DE PROJET CHARGE DE DEPLOIEMENT DE LA REDEVANCE INCITATIVE**

**Monsieur Hervé GUILLARD, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Vice-Président en charge des Ressources Humaines propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations n°2016-39, 2017-37, 2021-44 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire ;

Vu la décision d'optimisation des modes de collecte et la délibération n°2021-31 du 17 novembre 2021 ;

Vu la délibération de création du poste n°2022-04 en date du 26/01/2022 et la délibération de prolongation du contrat de projet n°2023-44 en date du 18/10/2023 ;

La délibération n°2023-44 mentionnait que « La redevance incitative est toujours en cours de déploiement ». Ainsi, le contrat de projet a été prolongé du 01/11/2023 au 31/05/2024.

Du temps supplémentaire est encore nécessaire. Il convient de prolonger la durée du contrat de projet créé, afin de finaliser le projet « Déploiement de la redevance incitative sur le territoire du Pays de Fougères » pour une durée de 7 mois complémentaires du 01/06/2024 au 31/12/2024.

Les autres éléments mentionnés dans la délibération n°2022-04 et la délibération n°2023-44 restent inchangés.

La rémunération reste déterminée selon la grille indiciaire des techniciens territoriaux et en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire instauré par les délibérations n°2016/39, n°2017/37, n°2021/44, reste applicable.

Monsieur le Président invite l'assemblée à délibérer sur la prolongation du contrat de projet en charge de déploiement de la redevance incitative et la soumet au vote.

<b>NBRE DE VOTANTS</b>	<b>56</b>	<b>NOM DES VOTANTS</b>
Abstention	2	MM. PAUTREL et PHILIPOT
Contre	0	
Pour	54	

Aucune remarque n'est formulée.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à la majorité :

- **MODIFIE** la délibération n°2023-44 ;
- **PROLONGE** la durée du contrat du chargé du déploiement de la redevance incitative du 01/06/2024 au 31/12/2024, dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, à temps complet, à raison de 35/35ème ;
  - o DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au chapitre 012 "charges de personnel » au budget 2024.
  - o AUTORISE Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge des Ressources Humaines à signer tout document à intervenir à cet effet.

### **Délibération du Comité**

#### **N°2024-25**

<b>RESSOURCES HUMAINES : CREATION DE POSTES POUR FAIRE FACE A DES BESOINS SAISONNIERS</b>
---

Monsieur Hervé GUILLARD, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, indique aux membres de l'assemblée que des recrutements d'agents contractuels s'avèrent indispensables chaque année, pour assurer le bon fonctionnement des services de collecte, d'entretien et des déchèteries pendant les périodes estivales.

CREATION	DEBUT	FIN
9 postes d'adjoint technique	1 <sup>er</sup> juin 2024	30 septembre 2024
5 postes d'adjoint technique	1 <sup>er</sup> décembre 2024	15 janvier 2025

Le recrutement de ces agents contractuels s'effectue sur le cadre d'emploi des adjoints techniques et sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade de ce cadre d'emploi.

Mme Marie-Laure CHATELET demande si les 9 agents recrutés l'été travaillent tous sur la totalité des 3 mois. Monsieur Vincent OSMONT, directeur général des services, explique qu'il est fait appel aux agents saisonniers en fonction des besoins et selon les congés des titulaires. 9 saisonniers ne travailleront pas en permanence sur les 3 mois.

Mme Pascale MACOURS demande combien il y a de postes permanents, car la nécessité de 9 emplois saisonniers paraît beaucoup.

Monsieur Vincent OSMONT détaille qu'il y a 32 agents de collecte recrutés sur des emplois permanents et qu'il existe aussi un pool de remplaçants. Monsieur le Président ajoute que le nombre de 9 saisonniers se justifie car les titulaires ont 3 semaines de congés l'été.

Monsieur André PHILIPOT demande qu'un compte-rendu soit fait de l'utilisation de ces postes saisonniers. Le bilan sera donc présenté au Comité Syndical suivant le 30 septembre 2024.

**Vu** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut général des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **CRÉE** les postes ainsi exposés pour faire face aux besoins saisonniers en périodes estivales et hivernale ;
- **AUTORISE** le Président à procéder au recrutement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 "charges de personnel" au budget 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge des Ressources Humaines à signer tout document à intervenir à cet effet.

**Délibération du Comité****N°2024-26****RESSOURCES HUMAINES : TABLEAU DES EFFECTIFS – EVOLUTION**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II ;

**Vu** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** les délibérations 2016/39, 2017/37, 2021/44 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire ;

**Vu** l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 09/12/2021 ;

**Monsieur Hervé GUILLARD, Vice-Président en charge des Ressources humaines, informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Monsieur le Vice-Président en charge des Ressources humaines propose à l'assemblée délibérante :**

Compte tenu des évolutions de carrière et des réussites aux examens professionnels, des recrutements suite aux départs en retraite ou liés à la mobilité des agents, de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs de la façon suivante :

FILIERE	AU	SUPPRESSION	CREATION
Technique	01/04/2024		2 postes d'adjoint technique
Technique	01/04/2024		1 poste d'adjoint technique ppal de 1 <sup>ère</sup> classe
Technique	01/04/2024	3 postes d'adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	
Administratif	01/04/2024	1 poste d'adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste d'adjoint administratif ppal de 1 <sup>ère</sup> classe

Technique	01/07/2024		1 poste d'adjoint technique
Technique	01/10/2024	1 poste d'adjoint technique	
Technique	01/11/2024	1 poste d'adjoint technique	1 poste d'adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe

Mme Marie-Laure CHATELET demande s'il y a beaucoup d'avancement de grade.

Monsieur Vincent OSMONT indique que les avancements se font suite à la réussite à un examen professionnel ou sur propositions de l'employeurs, tout en précisant qu'ils ne sont pas systématiques.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **SUPPRIME ET CRÉE** les postes tels que mentionnés ci-dessus ;
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs tel que présentée ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au chapitre 012 « charges de personnel » au budget 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge des Ressources Humaines à signer tout document à intervenir à cet effet.

**Délibération du Comité**

**N°2024-27**

**Contrat de reprise de la filière carton et papier - REVIPAC**

Le contrat de reprise proposé par REVIPAC a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sous le statut de la « reprise garantie filière », selon lesquelles la Filière Matériau Papier-Carton s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau garantis de reprise tel que désigné ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.

Cet engagement de reprise et de recyclage final concerne la reprise des emballages liquides alimentaires (Briques) correspondant au standard :

- **Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC)**

déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95%, et contenant 12% d'humidité au maximum.

Il est proposé de souscrire un nouveau contrat de reprise Garantie Filière pour les emballages liquides alimentaires à compter du 1er janvier 2024 avec la société REVIPAC.

La durée du contrat souscrit est liée à la durée résiduelle d'exécution du contrat type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée.

Aucune remarque n'est formulée.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **ENTÉRINE** le projet du nouveau contrat de reprise pour la filière papier carton de 2024 à 2029 de REVIPAC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document à intervenir à cet effet.

<b>DIVERS</b>
---------------

## Evolution des tarifs et Redevance Incitative :

- Monsieur le Président informe l'assemblée qu'un support d'information est prévu à destination des élus dans le but d'expliquer les décisions prise dans le cadre du vote du budget et de bien réexpliquer les enjeux
- Monsieur le Président informe l'assemblée que le SMICTOM va communiquer de la manière la plus appropriée pour accompagner les concitoyens et pour expliquer les raisons de l'augmentation tarifaire.
- Monsieur le Président explique que la mise en place d'une nouvelle tarification incitative demande un travail conséquent et conjoint des agents et des élus. Il propose d'organiser deux commissions finances d'ici fin juin pour travailler ce dossier.;
- Demande d'un point financier à la mi-année : monsieur Gérard SERRA demande un bilan financier arrêté au 30/06/2024 pour le début de 2e semestre afin d'éviter la mauvaise surprise de début janvier sur le bilan 2023. Il précise que l'environnement est tellement mouvant et qu'il peut y avoir de mauvaises surprises gouvernementales. Monsieur le Président s'engage à fournir ce bilan qui pourrait être présenté en septembre.

<b>DECISIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU DEPUIS LE 6 DECEMBRE 2024</b>
--

- Décisions du Président :

2023-03	<b>13/03/2024</b>	Comité des Œuvres Sociales (COS) : bonification des chèques vacances pour l'année 2024	3068.30 € HT
---------	-------------------	--	--------------

- Décisions du Bureau :

2023-01	<b>12/01/2024</b>	TER : étude pour les Bio déchets alimentaires des professionnels et des habitats collectifs	17 940.00 € HT
2023-02	<b>12/01/2024</b>	Communication : Accompagnement TACT	8 825.00 € HT
2023-04	<b>14/03/2024</b>	Fourniture de contenants de collecte des déchets ménagers	77 371.50 € HT

La séance est levée à 20h40.

Le Président  
Serge BOUDET

Aurélié BOULANGER  
Secrétaire de séance,